

**Accord entre l'organisation des Nations Unies pour le
développement industriel et la République d'Autriche sur la
sécurité sociale**

Vu les sections 27 et 28 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 29 novembre 1995, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche conviennent de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Accord:

- 1) Le sigle "ONUDI" désigne l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- 2) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de l'ONUDI ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;
- 3) L'expression "accord relatif au siège" désigne l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui a été signé le 29 novembre 1995, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- 4) L'expression "fonctionnaires" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel de l'ONUDI, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- 5) L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- 6) Le sigle "ASVG" désigne la loi fédérale de 1955 relative au plan général d'assurance sociale, Journal officiel fédéral n° 189/1955, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- 7) Le sigle "ALVG" désigne la loi de 1977 sur l'assurance chômage, Journal officiel fédéral n° 609/1977, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

DEUXIÈME PARTIE

Portée de l'assurance

Article 2

1) À compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONUDI ou au terme de trois années de service continu à l'ONUDI, les fonctionnaires ont le droit, en application des dispositions de l'article 4, de participer à tout type d'assurance sociale instituée par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'ALVG.

2) L'assurance visée au paragraphe 1) a le même effet juridique qu'une assurance obligatoire dans chacun des types d'assurance sélectionnés.

Article 3

1) L'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend effet à compter de la date de l'entrée en fonction du fonctionnaire à l'ONUDI, si une demande écrite de participation est faite dans un délai de sept jours à compter de la date d'entrée en fonction, ou le lendemain de la date de la demande.

2) L'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend fin à la date de la cessation du service du fonctionnaire à l'ONUDI.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), l'assurance visée au paragraphe 1) de l'article 2 prend fin à compter de la date effective de l'envoi du fonctionnaire en mission dans un lieu d'affectation hors d'Autriche pour une période de plus de trois mois, à moins que le fonctionnaire ne fasse une déclaration écrite pour maintenir l'assurance.

4) Dans le cas où l'assurance prend fin conformément au paragraphe 3), l'ancienne assurance peut reprendre effet avec la même couverture lorsque la mission du fonctionnaire prend fin conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1).

5) En acquérant la qualité de participant à la Caisse des pensions ou au terme de trois ans de service continu à l'ONUDI, les fonctionnaires ont le droit, conformément aux conditions énoncées à l'article 4, de résilier leur contrat d'assurance dans chacun des types d'assurance sociale institués par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'ALVG.

Article 4

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir:

- 1) Du droit visé au paragraphe 1) de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONUDI ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONUDI,
- 2) Du droit visé au paragraphe 3) de l'article 3 avant leur entrée en mission,
- 3) Du droit visé au paragraphe 4) de l'article 3 dans un délai d'un mois suivant la fin de leur mission,
- 4) Du droit visé au paragraphe 5) de l'article 3 dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONUDI.

Article 5

Pendant toute la durée des types d'assurance visés au paragraphe 1) de l'article 2, le fonctionnaire verse la totalité des primes conformément aux dispositions de l'ASVG et de l'ALVG.

TROISIÈME PARTIE

Conséquences de l'acquisition ou de la cessation de la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 6

- 1) Lorsqu'un fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions, les primes d'assurance qu'il/elle a payées au titre du régime d'assurance retraite autrichien pour les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte lui sont remboursées à sa demande, majorées du coefficient d'ajustement appliqué par l'ASVG pour l'année de versement des primes. Cette demande doit être présentée à la Caisse d'assurance retraite compétente dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'acquisition de la qualité de participant à la Caisse des pensions.
- 2) La date permettant de déterminer les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte et la Caisse d'assurance retraite compétente est celle à laquelle le fonctionnaire a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions, si cette date est le premier jour d'un mois ou sinon le premier jour du mois suivant.
- 3) Les primes à rembourser sont payables six mois après que la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande. En cas de retard de paiement, la somme due est majorée des intérêts calculés sur la base du coefficient

d'ajustement fixé par l'ASVG pour l'année dans laquelle la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande.

4) Du fait du remboursement des primes, tous les droits et créances au titre du régime d'assurance retraite autrichien que le fonctionnaire pourrait faire valoir concernant les périodes d'assurance pour lesquelles les primes ont été remboursées s'éteignent; de même, s'éteint automatiquement tout droit aux prestations périodiques; toutefois, la pension et les indemnités complémentaires éventuelles restent dues pour le mois qui suit la réception par la Caisse d'assurance retraite de la demande visée au paragraphe 1).

Article 7

1) Si à la date à laquelle ses fonctions à l'ONUDI prennent fin, un fonctionnaire n'a pas droit aux prestations de la Caisse des pensions pour lui-même ou pour ses survivants, le fonctionnaire ou ses survivants qui ont droit à des prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien peuvent, dans un délai de dix-huit mois après la date à laquelle les fonctions ont pris fin, transférer à la *Pensionsversicherungsanstalt* le montant visé au paragraphe 2). Au cours de la même période, ils peuvent également restituer à la Caisse d'assurance retraite concernée les primes qui ont été remboursées au fonctionnaire en application de l'article 6.

2) Pour chaque mois de service à l'ONUDI pendant lequel l'ancien fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions et qui n'est pas déjà pris en compte comme mois de cotisation par le régime d'assurance retraite autrichien, la somme transférable est égale à 20,25 % de la rémunération mensuelle considérée aux fins de la pension à laquelle le fonctionnaire avait droit le mois précédant la date de la cessation de service; néanmoins, cette part de la rémunération qui dépasse trente fois la base journalière maximale de cotisation appliquée par le régime d'assurance retraite autrichien au moment où les fonctions ont pris fin n'est pas prise en compte. Le montant des primes qui peuvent être restituées conformément à la deuxième phrase du paragraphe 1) est majoré du coefficient d'ajustement applicable, au moment de la cessation des fonctions, pour l'année pendant laquelle les primes ont été remboursées.

3) Le pourcentage visé au paragraphe 2) est ajusté dans la même proportion que le pourcentage applicable aux primes dans le régime d'assurance retraite autrichien des employés.

4) Les mois entiers dont il est tenu compte pour le calcul de la somme transférée sont considérés comme mois de cotisation d'assurance obligatoire dans le régime d'assurance retraite autrichien. La restitution des primes a pour effet de revalider les périodes d'assurance, y compris celles relatives à une surassurance éventuelle, qui avaient été invalidées du fait du remboursement des primes (art. 6, par. 4).

5) Dans la mesure où le montant que l'ancien fonctionnaire ou ses survivants ayants droit aux prestations du régime d'assurance retraite autrichien reçoit de la Caisse des pensions à la place de prestations périodiques est inférieur à la somme transférée visée au paragraphe 2, le transfert peut se limiter à ce montant. En pareil cas, les premiers mois accomplis qui ne sont pas intégralement couverts par ce montant ne sont pas pris en compte.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions diverses

Article 8

Le Directeur général et les ministères fédéraux chargés de l'application du présent Accord prennent les mesures administratives nécessaires à son application.

Article 9

Afin de simplifier la mise en œuvre de l'assurance sociale de ses fonctionnaires, l'ONUDI fait en sorte que les notifications requises soient faites et que les primes dues par le fonctionnaire en vertu de l'article 5 soient versées à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 10

Les déclarations que le fonctionnaire est tenu de faire conformément à l'article 3 sont communiquées par l'ONUDI, au nom du fonctionnaire, à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 11

Sans préjudice de leur caractère confidentiel, l'ONUDI fournit, sur demande, aux caisses autrichiennes d'assurance les renseignements nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 12

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les dispositions des sections 27 et 28 de l'Accord de siège.

Article 13

Tout différend entre l'ONUDI et la République d'Autriche au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord sera réglé conformément aux dispositions de la section 46 de l'Accord de siège.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions transitoires

Article 14

1) Les fonctionnaires qui participent à un type d'assurance sociale institué par l'ASVG ou à l'assurance chômage instituée par l'ALVG, du fait qu'ils sont employés par l'ONUDI à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ont le droit de résilier tout type d'assurance dans un délai de trois mois à compter de cette date au moyen d'une déclaration écrite qui prend effet le dernier jour du mois dans lequel la déclaration a été faite.

2) Les fonctionnaires entrés en fonction à l'ONUDI avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ont la possibilité d'exercer le droit visé au paragraphe 1 de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de cette date.

3) Dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2), les dispositions de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 15

1) Dans le cas des fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse des pensions au 1er juillet 1996 ou qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et qui justifient d'au moins douze mois d'assurance au régime d'assurance retraite autrichien avant ces dates respectives, les périodes de service à l'ONUDI au cours desquelles le fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord sont considérées, le cas échéant, comme des périodes d'assurance obligatoire, pour déterminer le droit aux prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien.

2) Si le droit du fonctionnaire à une prestation au titre du régime d'assurance retraite autrichien n'existe que du fait de l'application du paragraphe 1), la Caisse d'assurance autrichienne compétente fixe la prestation exclusivement sur la base des périodes d'assurance autrichienne et en tenant également compte des dispositions suivantes:

1. Les prestations, ou une partie des prestations, dont le montant ne dépend pas de la durée des périodes d'assurance accomplies, sont calculées proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et

la période de 30 ans, et elles ne doivent pas être supérieures au montant total;

2. Lorsque les périodes qui suivent l'événement assuré doivent être prises en compte pour le calcul de l'invalidité ou les prestations dues aux survivants, elles ne sont prises en compte que proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de cotisation à l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et les deux tiers du nombre de mois calendaires pleins entre la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 16 ans et la date à laquelle l'événement assuré s'est produit, mais elles ne doivent pas dépasser la période totale;

3. Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) Aux prestations résultant de la surassurance;

b) Aux prestations liées au revenu ou à la part des prestations conçues pour garantir un revenu minimum.

Article 16

Comme spécifié dans les dispositions pertinentes de l'ASVG, la période durant laquelle un fonctionnaire a la qualité de participant à la Caisse des pensions après la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme période "neutre" en ce qui concerne le régime d'assurance retraite autrichien.

Article 17

Dans le cas des fonctionnaires en service à l'ONUDI à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont les fonctions prennent fin cinq ans à compter de cette date, le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique, le pourcentage visé dans cet article étant toutefois ramené à 7 %.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 18

1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant un échange de notes entre le Directeur général et le représentant dûment habilité de la République d'Autriche.

2) L'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche concernant la sécurité sociale de

fonctionnaires de l'Organisation, en date du 15 décembre 1970, prendra fin lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19

Le présent Accord prendra fin:

1. Par consentement mutuel de l'ONUDI et de la République d'Autriche;
2. Si le Siège permanent de l'ONUDI est transféré hors du territoire de la République d'Autriche. Dans ce cas, l'ONUDI et les autorités autrichiennes compétentes prennent des mesures conjointes pour clore et liquider en bonne et due forme tous les arrangements pris en vertu du présent Accord.

Article 20

Lorsque le présent Accord prend fin, les droits acquis en vertu de cet accord par les fonctionnaires concernés ou les anciens fonctionnaires, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit, demeurent.

FAIT à Vienne, le 23 avril 2010, en double exemplaire, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi. Dans le cas d'un différend concernant l'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel :

Pour la République d'Autriche :

Kandeh K. Yumkella

Rudolf Hundstorfer